



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE

LIVRAISON DE GAZ

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°217/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 février 2026, par laquelle **Monsieur ROIG Marius**, demeurant N°722, Chemin de Régalette à Saint-Maximin La Sainte Baume (83470), sollicite une dérogation de tonnage pour qu'un **véhicule appartenant à PRIMA GAZ**, puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, **sauf Centre-Ville**, pour effectuer **une livraison de gaz**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes, affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux dont le gabarit le permet à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).**

Pour effectuer **une livraison de gaz**, du **Lundi 09 Mars 2026 au Jeudi 19 Mars 2026 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 février 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

